

DE : Madame Suzanne Roy
Ministre de la Famille

Le 28 mai 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 95 favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 95 favorisant l'équité dans l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés dispensés par les titulaires de permis a été présenté à l'Assemblée nationale le 27 mars 2025. Les 23 et 24 avril ainsi que le 20 mai 2025, la Commission des relations avec les citoyens a tenu des consultations particulières sur ce projet de loi.

Ces consultations ont donné la possibilité aux participants de faire part de préoccupations et de recommandations, notamment sur la proportion maximale d'admissions prioritaires prévue et la notion de laïcité. Ces commentaires ont amené une réflexion au sein de l'appareil administratif et des instances décisionnelles du ministère de la Famille; des amendements sont ainsi proposés au projet de loi.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Proportion maximale d'admissions prioritaires

Des participants aux consultations particulières ont fait état d'enjeux importants si la proposition d'une proportion maximale de 50 % d'admissions annuelles pour des places prioritaires est maintenue pour les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) qui en priorisent davantage dans le cadre de partenariats déjà établis. Au regard des pratiques actuelles dans le réseau, la baisse du nombre d'admissions prioritaires à un seuil uniquement de 50 % pourrait avoir comme conséquence :

- de provoquer la fin d'ententes de partenariat, notamment de baux, qui pourrait se traduire par des risques de fermetures de SGEE;
- de mettre à risque la réussite scolaire de parents-étudiants qui bénéficient de places dans des SGEE qui ont des partenariats avec des établissements d'enseignement;
- d'avoir un effet négatif sur le recrutement et la rétention des employés, notamment ceux du milieu de la santé et des services sociaux;
- de voir les partenaires diminuer significativement leurs contributions aux SGEE.

2.2 Principes de la laïcité de l'État

Des participants aux consultations particulières ont exprimé l'importance de faire référence dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (LSGEE) aux principes de la laïcité de l'État afin de renforcer l'objectif de mixité sociale proposé dans le projet de loi ainsi que d'assurer une cohérence avec les orientations gouvernementales.

3- Objectifs poursuivis

Les amendements proposés au projet de loi répondent à plusieurs demandes exprimées lors des consultations particulières. Ils permettront à la fois de prendre en compte les préoccupations soulevées par le réseau et d'atteindre, à terme, les objectifs visés par le projet de loi pour favoriser l'équité dans l'accès aux SGEE et la mixité sociale.

4- Proposition

4.1 Proportion maximale d'admissions prioritisées

Il est proposé que le titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire puisse, malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la LSGEE proposé par le projet de loi, prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1, dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, employeur ou municipalité, pourvu que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7. Cette disposition ferait en sorte que la proportion maximale de 50 % d'admissions prioritisées ne serait pas effective dans le cadre de ces ententes.

Pour toute nouvelle entente de partenariat avec un employeur, un établissement d'enseignement ou une municipalité locale, tel qu'encadré par les priorités d'admission du projet de loi, la proportion maximale d'admissions prioritisées serait de 50 % en échange d'une contrepartie, comme proposé actuellement dans le projet de loi.

La proposition répond aux préoccupations exprimées par les intervenants du réseau en tenant compte de la façon dont le réseau s'est constitué au cours des trente dernières années, tout en le faisant évoluer vers une plus grande équité pour l'ensemble des familles du Québec.

4.2 Principes de la laïcité de l'État

Ensuite, afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse comme actuellement prévu à l'article 90.1 de la LSGEE, il est proposé d'y insérer explicitement une référence aux principes de laïcité de l'État. Cela permettra de renforcer cet élément, considérant que les prestataires de SGEE subventionnés reçoivent un financement significatif de l'État et que cet article leur prévoit déjà des obligations relatives à la laïcité.

5- Autres options

5.1 Proportion maximale d'admissions prioritisées

Le maintien de la proportion maximale de 50 % d'admissions annuelles prioritisées pour l'ensemble des six priorités d'admission, tel que prévu par le projet de loi actuel, a été évalué. Cette option n'est pas recommandée considérant les effets négatifs potentiels sur les services offerts aux familles du Québec.

Une augmentation du seuil pour tous les prestataires pour les priorités d'admission pour lesquels une entente avec contrepartie est requise n'a pas été retenue, considérant les partenariats bénéfiques en cours dans le réseau qui pourraient ne pas être maintenus.

Le retrait de la notion de proportion maximale d'admissions prioritisées a également été considéré. Cette option n'a pas été retenue, car elle va à l'encontre de l'objectif du projet de loi qui vise à faire évoluer le réseau vers une plus grande équité dans l'accès.

5.2 Principes de la laïcité de l'État

Puisque les principes de la laïcité de l'État sont en cohérence avec l'objectif de mixité sociale du projet de loi ainsi qu'avec les orientations gouvernementales de façon plus générale, aucune autre option n'a été étudiée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Au moment du dépôt du projet de loi, le mémoire qui l'accompagnait faisait état des incidences de celui-ci et la conclusion était positive à l'égard de l'ensemble des enjeux à considérer. Les amendements proposés au projet de loi n'affectent pas ce constat et poursuit dans cette tangente.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de loi a fait l'objet de consultations particulières auxquelles ont participé de nombreux intervenants. Les amendements proposés sont le fruit des réflexions qui ont suivi.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des amendements sont intégrés aux différents processus déjà prévus pour le projet de loi.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'ajouteront aucun coût ni aucun ajout d'effectif pour le ministère de la Famille.

10- Analyse comparative

La législation applicable au Canada et en Europe a été analysée, mais aucun comparable n'a été recensé.

La ministre de la Famille,

SUZANNE ROY